

L'institutrice mariée et le droit d'enseigner

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **35 (1947)**

Heft 725

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-266125>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

Compte de chèques postaux I. 943

FONDATEUR DU JOURNAL

Emilie GOURD

RÉDACTION

M^{me} WIBLE-GAILLARD, 10, rue des Granges
ADMINISTRATION ET ANNONCES
M^{me} Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 6.-

6 mois 3.50

ETRANGER 8.-

Le numéro 0.25

Les abonnements partent de n'importe quelle date

ANNONCES

11 cent, le mm.

Largeur de la colonne : 70 mm.

Réductions p. annonces répétées

MASARYK.

Le monde a besoin de
vérité et d'honnêteté ; que
chacun soit avant tout
honnête vis-à-vis de lui-
même.

Avis à nos abonnés

L'Administration et la Rédaction du «Mouvement Féministe» rappellent le numéro de notre Compte de chèques postaux I. 943 à ceux qui ne nous ont pas encore versé le montant de leur abonnement 1947 (6 francs); elles remercient chaleureusement ceux qui se sont hâtés de faire ce versement et ceux encore qui ont eu la générosité d'arrondir la somme afin de soutenir l'effort de notre journal.

L'institutrice mariée et le droit d'enseigner

Le Bureau international d'Education vient de publier un supplément à l'enquête dont il nous avait donné les résultats en 1932 sur la « Situation de la Femme mariée dans l'Enseignement ». Nous pensons que les renseignements qu'il a réunis après tant d'années de bouleversements seront utiles ou intéressants pour de nombreuses lectrices qui ont constamment à défendre la liberté d'exercer leur profession.

Le Bureau s'est adressé, au printemps de 1946, aux Ministères de l'Instruction publique de tous les pays, en vue de savoir si la femme mariée était actuellement autorisée à enseigner dans les écoles officielles au même titre que la femme célibataire ou si, au contraire, l'institutrice qui se mariait était obligée de résigner ses fonctions. Ce sont les résultats de cette nouvelle consultation qui sont résumés ci-dessous.

Des 43 pays qui ont envoyé une réponse, 38 ont déclaré qu'ils ne faisaient aucune distinction entre l'institutrice mariée et l'institutrice célibataire quant à leur droit d'enseigner. Ce sont les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran, Iraq, Italie, Liban, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Salvador, Siam, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

Quelques pays ont ajouté à leur réponse certaines remarques complémentaires. Cinq d'entre eux, par exemple, mentionnent les congés de maternité qu'ils accordent à l'institutrice mariée. Dans la République Dominicaine, elle a droit à un congé payé de deux mois (un mois avant et un mois après l'accouchement). En Espagne, elle bénéficie de 80 jours de congé payé (40 jours avant et 40 jours après l'accouchement). En Grèce, il lui est accordé un premier congé de deux mois à partir du huitième mois de la grossesse et un second, de deux mois également, à partir du jour de la naissance, pour autant que l'enfant mis au monde est en vie. Au Mexique, on prévoit un congé total de trois mois (un mois avant la naissance de l'enfant et deux mois après celle-ci). Au Panama enfin, le

congé de maternité s'étend à six mois (trois mois avant et trois mois après l'accouchement) pendant lesquels l'institutrice touche 50 % de son salaire et les prestations de la Caisse d'Assurances sociales. Elle a le droit de reprendre son ancien poste une fois son congé terminé.

Quatre pays, tout en autorisant l'institutrice mariée à enseigner, y mettent cependant quelques restrictions. En Belgique, si dans l'enseignement officiel le statut de la femme est absolument analogue à celui de l'homme, en revanche, dans l'enseignement libre, certains contrats d'emploi sont ainsi rédigés qu'ils obligent l'institutrice qui se marie à résigner ses fonctions dans l'enseignement. Les divers provinces du Canada ne font, en principe, aucune distinction entre l'institutrice mariée et l'institutrice célibataire. En pratique cependant, les commissions scolaires de certaines provinces préfèrent ne pas engager d'institutrices mariées si leur mari peut subvenir à leur entretien. Aux Etats-Unis, il n'existe dans aucun Etat de loi qui interdise l'emploi de femmes mariées dans l'enseignement, mais il peut y avoir des restrictions locales: certaines villes n'engagent pas d'institutrices mariées, d'autres résilient les contrats de celles qui se marient. Au Portugal enfin, la femme mariée est admise dans l'enseignement officiel, mais l'institutrice qui désire se marier doit en demander l'autorisation au préalable.

A côté des pays qui permettent à l'institutrice mariée d'exercer ses fonctions, quatre lui refusent cette autorisation: l'Australie, l'Irlande, les Pays-Bas et l'Union Sud-Africaine.

Mais il existe aussi dans ces pays des exceptions à cette interdiction. Dans tous les Etats d'Australie, par exemple, une institutrice qui se marie doit résigner ses fonctions, mais il arrive souvent qu'elle soit engagée à nouveau à titre temporaire. C'est ainsi qu'un grand nombre d'anciennes institutrices ont été rappelées pendant la guerre. Les institutrices mariées qui sont réengagées temporairement reçoivent souvent un traitement inférieur à celui qu'elles touchaient avant leur mariage.

En Irlande, l'usage veut que les institutrices qui se marient offrent leur démission. Un règlement le stipule même formellement pour les institutrices employées dans les écoles primaires.

Aux Pays-Bas, l'institutrice est obligée par la loi de se démettre de ses fonctions au moment de son mariage. Si une institutrice mariée reçoit l'autorisation du Ministre de l'Instruction, des Beaux-Arts et des Sciences de continuer à exercer ses fonctions, elle ne peut être nommée qu'à titre temporaire. En raison de la pénurie actuelle d'institutrices, les dispenses nécessaires pour l'emploi d'institutrices mariées ont été accordées à plusieurs occasions.

Il en va de même dans l'Union Sud-Africaine; si la législation particulière de chacun des quatre Etats n'autorise pas l'institutrice mariée à continuer d'exercer ses fonctions, il peut être accordé des dérogations à ces règlements, ceci dans les cas suivants: si le mari n'est pas en état d'assurer l'entretien de sa femme, si l'institutrice est veuve, divorcée ou séparée légalement de son époux, ou encore lorsque le nombre des institutrices célibataires qualifiées est insuffisant (dans ce dernier cas, à titre temporaire seulement).

La Suisse doit être mentionnée à part en raison de la diversité des législations cantonales sur la question de l'emploi de l'institutrice mariée. Des 25 cantons et demi-cantons qui la composent, les onze suivants autorisent l'institutrice mariée à conserver son poste:

Argovie
Berne
Genève
Grisons
St-Gall
Unterwald-Obwald
Uri

Le Comité de notre journal en deuil

Jeanne Friedli

Le Mouvement Féministe est en deuil, ainsi que les suffragistes lausannoises; M^{me} Jeanne Friedli, ancienne institutrice, est décédée, le 14 février, à l'Hôpital Nestlé, à une de ces terribles septicémies qui ne pardonnent pas.

M^{me} Friedli a fait toute sa carrière d'institutrice à Lausanne de 1902 à 1933; elle a été une excellente maîtresse; les problèmes pédagogiques la préoccupaient déjà à 19 ans; jamais elle ne s'est contentée des solutions faciles, de suivre les chemins battus; esprit foncièrement original, elle a toujours pensé par elle-même, décidé par elle-même. Dans la Société pédagogique vaudoise, elle a défendu ses sœurs les institutrices, réclamant pour elles un juste salaire, c'est-à-dire le même salaire que pour les instituteurs, réclamant pour elles le droit de pouvoir aussi diriger la société.

C'était un esprit philosophique, nourri aux sources les plus élevées de la culture, lisant beaucoup, réfléchissant sur tout, se faisant des idées personnelles sur beaucoup de choses. Sa logique était telle que bien des fois elle a déconcerté l'inspecteur venu visiter sa classe, qui n'avait rien à répondre à ses observations. Or le sexe d'en face n'aime pas beaucoup cela...

Parce qu'elle avait le sentiment de la justice et de ce qui se doit, M^{me} Friedli a été toute sa vie une suffragiste militante. Elle a siégé jusqu'en 1926 dans le comité de la section lau-

sannoise du Suffrage féminin où elle avait accepté de faire les besognes les plus humbles et les plus ennuyeuses pour «aider»; c'est ainsi que sa classe faite, pour soulager la trésorière, pour réaliser quelque économie pour la caisse et pour les membres, elle n'a pas craint d'aller pendant plusieurs années, encaisser elle-même les cotisations, maison après maison, étage après étage, sans vouloir admettre la fatigue. Elle faisait partie du comité du «Mouvement Féministe» depuis fort longtemps, depuis plus de 23 ans; pendant nombre d'années, elle a préparé les séances du comité à Lausanne et offert le thé à ses collègues. Elle a écrit plusieurs articles au journal, et rien de ce qu'elle écrivait n'était indifférent.

C'était une belle intelligence, un esprit remarquablement cultivé; c'était aussi un cœur d'or, d'une bonté rare, d'une générosité inépuisable. Nul ne peut dire tous ceux à qui elle a rendu service moralement, financièrement, matériellement; elle pensait sans cesse aux autres, à faire plaisir, que ce fût dans sa famille ou parmi ses collègues ou ses connaissances. On pourrait citer d'elle des actes touchants, délicieux de gentillesse, faits toujours avec la plus grande simplicité, sans avoir l'air d'y toucher.

Le «Mouvement Féministe» gardera une vive reconnaissance à cette collaboratrice de valeur.
S. B.

Valais
Vaud
Zoug
Zurich

Dans les cantons d'Unterwald-Obwald et d'Uri cependant, il n'arrive jamais, en pratique, que des institutrices mariées soient engagées. Tous les autres, du fait de leur législation ou de l'usage établi, n'autorisent pas les femmes mariées à rester dans l'enseignement. Il s'agit des cantons suivants:

Appenzell-Rhodes extérieures
Appenzell-Rhodes intérieures,
Bâle-Campagne,
Bâle-Ville,
Fribourg,
Glaris,
Lucerne
Neuchâtel
Schaffhouse
Schwyz
Soleure
Tessin
Thurgovie
Unterwald-Nidwald

Là aussi, certaines exceptions peuvent être faites dans des cas spéciaux et à titre temporaire d'après les circonstances de famille, la catégorie d'institutrices ou d'écoles, etc.

On peut donc dire que, dans les pays qui refusent à la femme mariée le droit d'enseigner, il existe deux raisons principales aux exceptions qui sont faites à cette interdiction: circonstances de famille spéciales et pénurie de maîtres due à la guerre ou à toute autre cause.

La comparaison des réponses de 1932 et de 1946 ne montre de différences que pour très peu d'entre eux. Un Etat, l'Egypte, qui défendait à l'institutrice mariée de rester en fonction, l'y autorise maintenant. Deux autres pays au contraire, l'Irlande et les Pays-Bas, et un canton suisse, le Tessin, ne permettent plus à la femme mariée d'enseigner alors qu'elle en avait le droit auparavant. En Autriche, en Nouvelle-Zélande, dans le Royaume-Uni, les prescriptions en faveur de l'institutrice mariée sont devenues plus absolues, stipulant que le mariage ne pouvait en aucun cas être une cause de renvoi. La Pologne aussi ne semble plus faire de différence

quant à la situation de l'institutrice mariée dans les diverses régions du pays, alors qu'il en existait certaines auparavant. Il faut signaler enfin quelques modifications touchant les congés de maternité et leur durée. Ces congés ont été introduits légalement dans la République Dominicaine, qui n'en prévoyait pas au moment de la première enquête. Au Mexique, leur durée a été ramenée à trois mois (à la place de quatre mois), et au Panama à six mois en tout (alors que le congé commençait auparavant deux mois avant l'accouchement et que l'institutrice pouvait reprendre son poste seulement lorsque son enfant avait un an).

En résumé, d'après les réponses reçues, il est permis de conclure que les pays refusant à l'institutrice mariée le droit d'enseigner ne sont qu'une exception, et que la plupart des Etats lui accordent l'autorisation d'exercer ses fonctions au même titre que l'institutrice célibataire et sans restriction aucune.¹

¹ On peut obtenir le texte complet de cet article au Bureau International d'Education, 53, rue des Pâquis, Genève, en demandant le Supplément au n° 29. «La situation de la Femme mariée dans l'enseignement».

LA LIGNIÈRE Gland (Vaud) (tél. 9.80.61)

Etablissement médical, diététique et physiothérapique. Traitement depuis 35 ans avec succès les affections du tube digestif (spécialement l'ulcère de l'estomac et du duodénum), du foie, du cœur et des reins.

Convalescences.
Médecin-chef: Dr. H. Müller.

Cures de repos

ASSURANCE POUR LA VIEillesse

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS
MOLARD, 11

GENÈVE

AU PETIT CORDON BLEU

Cours permanents de cuisine française:
10 ou 20 leçons de 2 heures.

Autres cours: repassage, lingerie, raccommodage, vêtements d'enfants. Terrassière 32 - 1^{er} étage.
Tram 12: Arrêt Villereuse Tél. 4.39.30

Le Bon Secours - Genève

ÉCOLE D'INFIRMIÈRES

reconnue par la Croix-Rouge Suisse
et patronnée par la Faculté de Médecine
de l'Université.

Nouveau programme

Section de Puériculture et d'Hygiène maternelle
Renseignements et conditions: DIRECTION, 15, av. Dumas